

## ARRETE n°<sub>454</sub>/ 2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route.

VU le Code pénal,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue du Terminus (Plaine des Grègues) dans le cadre de la réalisation de travaux de fouille pour la pose de câbles pour raccordement EDF par l'entreprise OMEXOM.

## <u>ARRÊTE</u>

Article 1er .- Du mardi 12 novembre 2019 au jeudi 19 décembre 2019 de 08h00 à 16h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
- rue du Terminus (Plaine des Grègues)	Alternée à l'aide de piquets K10 placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise OMEXOM avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes.	Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise OMEXOM.  Et en cas de nécessité le stationnement est autorisé aux véhicules :
	Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	- de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

- Article 2.- Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 3 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise OMEXOM qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.
- <u>Article 4.-</u> Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise OMEXOM chargée des travaux.
- Article 5.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 7.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 1 1 0CT 2019 Le Malrélu (e) délégué(e)

Ville de Saint-Joseph - 277 rue mhaël Bybet B.P. 1 - 97480 Saint-Joseph